

Délibération n° 2019-15

Conseil d'administration du 21 mars 2019

Objet : Demande du Centre hospitalier de Montluçon (03) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier de Montluçon sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 189 597,13 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations de l'exercice 2017, et celles restant dues suite à la décision du conseil d'administration statuant sur une demande portant sur l'exercice 2014 et maintenant 50% des majorations soit un montant de 38 646,42 euros,

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu la délibération n°2018-16 du 5 avril 2018 qui, pour l'exercice 2014, octroie la remise partielle à hauteur de 50% des majorations et maintient les 50% restants, soit 38 646,42 euros, et pour l'exercice 2015, consent à titre exceptionnel à la remise totale des majorations, soit 777 316,60 euros,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 20 mars 2019,

- Considérant

- la demande du 23 avril 2018 dans laquelle le directeur explique que le paiement des cotisations ne peut s'effectuer que le 5 du mois, jour de versement de la dotation, ce qu'atteste le Trésorier,
- et le courrier du 27 juillet 2018 par lequel le directeur du CH conteste la décision de maintenir la majoration sur l'exercice 2014 à hauteur de 50%,

- Compte tenu du fait que le Centre hospitalier :
 - est à jour de ses cotisations,
 - n'a pas régularisé les 50% restant sur les majorations de retard sur l'exercice 2014,

Le Conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, concernant les majorations de retard appliquées au Centre hospitalier de Montluçon de

- ***maintenir les 50% restant dus suite à la remise partielle des majorations sur l'exercice 2014, soit un montant de 38 646,42 euros,***
- ***rejeter la demande de remise de majorations de retard 2017 tant que les majorations restant dues au titre de l'exercice 2014 n'auront pas été réglées,***
- ***réétudier cette demande qu'à la condition que le restant dû des majorations de retard 2014 ait été réglé.***

Bordeaux, le 21 mars 2019

Le secrétaire administratif du conseil



Florence Piette par intérim